

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMP Composites

37 impasse du Taillan
33320 Eysines

Références : 23-0614
Code AIOT : 0100022984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement CMP Composites implanté 37 impasse du Taillan 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMP Composites
- 37 impasse du Taillan 33320 Eysines
- Code AIOT : 0100022984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CMP Composites est spécialisée dans la fabrication de prototypes en polymères. Cette société a contacté spontanément la DREAL, ne sachant pas établir son statut au regard de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [situation administrative de l'établissement](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que, d'après les activités et produits constatés, l'établissement n'est pas soumis à la nomenclature des ICPE. Il revient toutefois à l'exploitant de s'en assurer en cas de changement de nature ou de volume d'activité, ou de détention de produits spécifiquement visés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement n'est déclaré sous aucune rubrique ICPE à ce jour. L'activité principale de l'établissement correspond aux rubriques 2661 et 2560.
Constats : L'entreprise CMP Composites est spécialisée dans la fabrication de prototypes, généralement en polymères, plus rarement en métal. L'activité principale de l'établissement relève de la rubrique 2661 « transformation de polymères ». L'activité fait appel à deux procédés distincts, tous deux présentant des cadences de production limitées : l'injection, limitée par le volume du pot utilisé (19 L) et la durée de polymérisation, et l'enroulement filamentaire, limité par la capacité de l'appareil (12h d'enroulement des fibres puis 12h de gélification à même le mandrin). La capacité totale de production journalière ne dépasse pas 50 kg de résine, loin sous le premier seuil de la rubrique 2661, quelles que soient les conditions de température du process (1 tonne par jour). L'établissement est également équipé de machines de travail des métaux relevant de la rubrique ICPE 2560. La puissance installée cumulée de l'ensemble des machines a été évaluée lors de l'inspection à moins de 30 kW, loin sous le seuil de la déclaration (150 kW). Il n'existe pas de suspicion raisonnable que l'activité de l'établissement soit classée sous les rubriques 2661 ou 2560.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas pu préciser sa situation au regard des rubriques ICPE appartenant au « classement par substances et mélanges dangereux » (rubriques 4xxx)
Constats : L'exploitant stocke et emploie plusieurs types de produits dangereux pour son activité de transformation de polymères, essentiellement dangereux pour l'environnement (bases de résine, durcisseur), mais également parfois inflammables (résine, alcool isopropylique, acétone) ou toxique (produit bouche pores, agent de démoulage). Les quantités présentes lors de l'inspection ont été estimées inférieures à 30 kg pour les produits toxiques, à 130 kg pour les produits inflammables et à 1100 kg les produits dangereux pour l'environnement, inférieures aux seuils les plus bas des rubriques les plus restrictives des catégories 41xx ; 433x et 45xx, respectivement. Il n'existe pas de suspicion raisonnable que l'activité de l'établissement soit classée sous une des rubriques 4xxx.
Observations : 1) L'estimation réalisée lors de l'inspection n'a pas vocation à être un inventaire exhaustif : il appartient à l'exploitant, d'une part de vérifier sa situation au regard de la nomenclature en cas de changement de nature ou de quantité des produits stockés, et d'autre part, le cas échéant, de vérifier sa situation au regard des produits spécifiques visés par les rubriques 47xx, notamment les produits cancérogènes. 2) L'exploitant a transmis un recensement des produits présents dans son établissement, faisant apparaître notamment les phrases de risque associées. L'incorporation de ces données dans une base de données contenant également les quantités de ces produits présentes dans l'établissement permettrait de s'assurer simplement du respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet